RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Liberté
Égalité
Fraternité

Extrait du
Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-BNC-CESS-20-03/08/2016
Date de publication : 03/08/2016

BNC - Cession ou cessation d'activité - Exclusion possible des créances acquises et des dépenses engagées

Positionnement du document dans le plan :

BNC - Bénéfices non commerciaux
Cession ou cessation d'activité
Titre 2 : Exclusion possible des créances acquises et des dépenses engagées

1

Par dérogation aux dispositions de l'article 202 du code général des impôts (CGI), l'article 202 quater du CGI prévoit, sous certaines conditions et dans certaines circonstances particulières, la possibilité de faire abstraction des créances acquises et des dépenses engagées au titre des trois mois qui précèdent l'événement motivant l'application de l'article 202 du CGI.

10

Le présent titre est consacré à l'étude :

- du champ d'application de l'article 202 quater du CGI (chapitre 1, BOI-BNC-CESS-20-10) ;

- des modalités d'application des dispositions de l'article 202 quater du CGI (chapitre 2, BOI-BNC-CESS-20-20).

ISSN : 2262-1954
Exporté le : 25/04/2024
https://bofip.impots.gouv.fr/bofip/5888-PGP.html/identifiant=BOI-BNC-CESS-20-20160803